



MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b></p> <p><b>Bureau des matières premières</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pascale GILLI-DUNOYER Tél. : 01.49.55.84.28</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/N2005-8266</b></p> <p><b>Date: 29 novembre 2005</b></p> <p>Classement : SSA</p>
--	--

**Date de mise en application :** immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets

**Abroge et remplace :**

**Date limite de réponse :**

**☞ Nombre d'annexe: 0**

**A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les Directeurs départementaux  
des services vétérinaires**

**Degré et période de confidentialité :** aucun

**Objet :** Possibilité de dérogation à l'obligation de fente des veaux à 6 mois.

**Bases juridiques :** - Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

**MOTS-CLÉS :** abattoir de boucherie - veaux - inspection post mortem.

**Résumé :** la présente note de service précise, par anticipation, les conditions dans lesquelles le vétérinaire officiel d'un abattoir peut autoriser que des carcasses de veaux âgés de six mois à huit mois ne soient pas fendues. Ces conditions seront reprises dans l'arrêté ministériel qui remplacera l'arrêté du 17 mars 1992 relatif à l'abattage des animaux de boucherie.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires</li> </ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- DRAF/DDAF</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires</li> <li>- Directeurs des Écoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur assesseur de l'ENSV</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> <li>- DPEI</li> <li>- OFIVAL</li> </ul>

Dans plusieurs régions, les traditions d'abattage et de présentation des bovins commercialisés sous l'appellation « veaux de ... » conduisent à la mise sur le marché de carcasses de veaux de plus de 6 mois non fendues. Ces pratiques, tolérées dans certains départements par le vétérinaire officiel ne le sont pas dans d'autres et cette différence génère outre une incompréhension des professionnels, une distorsion de concurrence sur le produit vendu.

La définition du veau n'est pas encore totalement établie au niveau communautaire. Néanmoins, la prime communautaire à l'abattage des veaux a depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour critère d'éligibilité une limite d'âge de huit mois.

Avec l'entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2006 du paquet hygiène, l'autorité compétente pourra autoriser un relèvement de l'âge de la fente des veaux et ce, dans des circonstances précises.

## **1 – Rappels relatifs à la réglementation actuellement en vigueur :**

La fente des bovins de plus de six mois est prescrite à l'**article 15** de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements :

*«Les carcasses de solipèdes, de porcs de plus de quatre semaines et des bovins de plus de six mois doivent être présentées à l'inspection découpées en demis par fente longitudinale de la colonne vertébrale. Si les besoins de l'inspection l'exigent, le vétérinaire officiel peut imposer la fente longitudinale de tête et de la carcasse de tout animal.»*

Cette rédaction est identique à celle de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches.

Ce texte ne prévoit donc aucune possibilité de déroger à la fente des bovins au delà de six mois.

## **2 – Entrée en application du paquet hygiène au 1<sup>er</sup> janvier 2006 :**

Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine prévoit les dispositions suivantes à l'annexe I - section I - chapitre II - D point 3 :

*«Le vétérinaire officiel doit exiger que les carcasses de solipèdes domestiques, de bovins âgés de plus de six mois et de porcs âgés de plus de quatre semaines soient fendues en demi-carcasses dans le sens de la longueur le long de la colonne vertébrale en vue de l'inspection post mortem. Si l'inspection le requiert, le vétérinaire officiel peut également demander que n'importe quelle tête ou carcasse soit fendue dans le sens de la longueur. Toutefois, pour tenir compte des habitudes alimentaires particulières, des développements technologiques ou de situations sanitaires spécifiques, l'autorité compétente peut autoriser que les carcasses de solipèdes domestiques, de bovins âgés de plus de six mois et de porcs domestiques âgés de quatre semaines destinés à l'inspection ne soient pas fendues en deux.»*

En conséquence, dans l'arrêté ministériel qui remplacera l'arrêté du 17 mars 1992 précité le ministre chargé de l'agriculture pourra fixer, en fonction de critères précis, un seuil supérieur aux six mois actuels.

### **3 - Conséquences sur les modalités d'abattage des bovins :**

Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel qui permettra de ne fendre les carcasses de veaux qu'à partir de huit mois et qui fixera les modalités de cette autorisation et, considérant que cette possibilité figure dans le règlement 854/2004, je vous propose le protocole suivant :

- Le vétérinaire officiel de l'abattoir a la possibilité d'accepter que les veaux abattus entre six et huit mois ne soient pas fendus lors de leur présentation à l'inspection *post mortem*;
- Il base sa décision sur la connaissance qu'il a des animaux abattus : animaux bénéficiant de signes de qualité, pratiques traditionnelles sur la région, appréciation de l'animal à l'issue de l'inspection ante mortem, exigences complémentaires dûment répertoriées ...
- Il s'assure des conditions de réfrigération au sein de l'abattoir : l'absence de fente entre six et huit mois ne doit pas nécessiter un allongement de la durée de refroidissement à cœur des carcasses.

Il convient de préciser qu'à tout moment le vétérinaire officiel peut demander la fente de la carcasse dès lors que l'absence de fente entraîne un mauvais refroidissement des carcasses ou ne permet pas la réalisation d'une bonne inspection post mortem.

Par ailleurs, l'application des textes actuels et futurs ne s'oppose pas à la fente de veaux avant l'âge de six mois.

Je vous saurais gré de me faire part de vos observations et d'éventuelles difficultés d'application de la présente note, qui seront prises en compte lors de la rédaction du futur arrêté ministériel.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Monique ELOIT